

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les modalités de rémunération des membres de la Commission sécurité-incendie visée à l'article D.III.84 du Code wallon du tourisme

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20, modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le Code wallon du Tourisme, articles R.III.88-2 ;

Vu l'avis n° XXXXX du Conseil du Tourisme, donné le XXXX ;

Vu le rapport du XXXX établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'urgence motivée par le fait que les membres de la Commission sécurité-incendie ont cessé d'émettre un avis sur tout dossier introduit auprès de ladite Commission à dater du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.III.75 du Code wallon du tourisme, l'absence d'avis émis par la Commission sécurité-incendie équivaut à une décision favorable en faveur du requérant ;

Considérant que cette situation est susceptible d'entraîner l'octroi d'autorisations d'hébergement touristique sans qu'une analyse technique préalable des conditions de sécurité-incendie ne soit réalisée ;

Considérant que pour des questions évidentes liées à la sécurité des usagers, il est essentiel de garantir l'intervention effective de la Commission sécurité-incendie afin qu'elle puisse examiner les dossiers concernés et formuler un avis technique circonstancié prenant en considération les moyens invoqués par le requérant à travers son recours ;

Considérant dès lors que l'absence d'avis compromet gravement la protection des personnes et justifie une intervention urgente du Conseil d'État ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXXX 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les membres de la Commission sécurité-incendie ont présenté leur démission en date du 30 juin 2025, en réaction aux nouvelles modalités de rémunération applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que cette démission collective est de nature à compromettre gravement la continuité des missions essentielles de ladite Commission, notamment en matière d'évaluation technique et de sécurité des infrastructures ;

Considérant que les compétences spécifiques et l'expertise technique des membres démissionnaires sont difficilement remplaçables à court terme, et qu'une interruption de leurs activités porterait atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que le Gouvernement entend procéder à une analyse comparative approfondie afin d'objectiver le montant des jetons de présence, dans une perspective d'équité et de bonne gouvernance ;

Considérant qu'en attendant les résultats de cette analyse, il est indispensable, à titre provisoire, de maintenir les membres dans leurs fonctions et de garantir la continuité des missions de la Commission ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de faire rétroagir le présent arrêté à la date du 1^{er} juillet 2025, afin d'assurer une base juridique claire et sécurisée à la poursuite des activités de la Commission dans l'intervalle ;

Considérant que cette rétroactivité, strictement encadrée, répond à un impératif d'intérêt général et ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des tiers ;

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le Code wallon du Tourisme, l'article R.III.88-2 est remplacé par ce qui suit :

« Art. R.III.88-2. Les membres de la Commission, en ce compris le président, ont droit :

1° à un jeton de présence de 70 euros par séance à laquelle ils assistent et par visite technique effectuée ;

2° au remboursement de leurs frais de déplacement tels que prévus pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique.

L'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er}, 1° est adaptée chaque année pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

70 euros x indice nouveau

indice de départ

L'indice de départ étant celui du 1^{er} janvier 2005 et l'indice nouveau celui du mois de janvier de l'année en cours.

En toute hypothèse, les montants adaptés sur la base de l'alinéa précédent sont arrondis à l'unité inférieure dans l'hypothèse où la décimale serait inférieure à cinquante et à l'unité supérieure dans le cas où la décimale serait égale ou supérieure à cinquante. ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2025.

Art. 3. Le ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre du Tourisme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Valérie LESCRENIER